PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

NICE, le 24/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BILLON André

141 chemin de Berlandou
06460 Escragnolles

Références : 2023-520
Code AIOT : 0100005075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement BILLON André implanté 141 chemin de Berlandou 06460 Escragnolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BILLON André
- 141 chemin de Berlandou 06460 Escragnolles
- Code AIOT : 0100005075
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur André BILLON exploite sur la commune d'Escragnolles une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et un centre VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des arrêtés préfectauraux de mise en demeure et de suspension d'activité du 15/11/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suspension d'activité	Arrêté Préfectoral du 15/11/2022, article 1	/	Levée de suspension
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 15/11/2022, article 2	/	Sans objet
3	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 15/11/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors d'une inspection réalisée le 17/08/2022 sur la commune d'Escragnolles, nous avions constaté sur les parcelles cadastrées n° 000 C 609 et 000 C1257 situées au 141 chemin de Berlandou :
• une activité illégale d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules horsd'usage (VHU), constituant de fait un centre VHU,
• la présence de déchets de différentes natures liés à l'activités VHU (batteries, éléments de carrosserie, etc.).

Compte tenu de nos constats, le préfet a pris en date du 15/11/2022 un arrêté de suspension d'activité et un arrêté de mise en demeure pour régulariser la situation administrative des installations.
M. BILLON a choisi de cesser définitivement ses activités et de remettre en état les parcelles susvisées. Nous avons constaté sur pièces et in situ l'évacuation de 14 VHU dans des centres agréés VHU et des divers déchets qui étaient générés par le stockage et/ou le démontage de pièces détachées. Le site est propre dans son ensemble.

Il convient de préciser que la remise en état n'a pas été réalisée complètement selon les termes des articles R.512-46-26 et suivants du code de l'environnement, notamment sur la forme. Cependant, les 14 VHU qui ont évacués du site pour destruction ont été dirigées vers des filières autorisées. Même s'il demeure au total 6 VHU à envoyer à la destruction (dont 4 sans carte grise), la surface de stockage de ceux-ci est désormais inférieure au seuil de classement de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE (100 m^2). Il est cependant rappelé à l'exploitant qu'il en demeure responsable en sa qualité de détenteur de déchets.

Enfin, l'exploitant possède 24 véhicules anciens ne présentant pas les caractéristiques de VHU constituant une collection personnelle. Ceux-ci sont regroupés sur la plateforme médiane de la

propriété familiale. Même s'ils sont intègres, et qu'ils ne relèvent pas de la législation des installations classées, leur âge et leur état technique nécessite de leur propriétaire une surveillance sur le moyen à long terme du fait que ceux-ci sont stationnées sur une aire non imperméabilisée (risque d'écoulement de fluide au sol par exemple).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suspension d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suspension d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exercées par M. André BILLON, 141 chemin de Berlandou à Escragnolles (parcelles C0609 et C 1257) est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la régularisation de son installation.
Constats : Nous avons constaté lors de notre contrôle qu'aucune activité de dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage n'était exercée sur le site. Le recensement des véhicules réalisé en séance n'a pas fait apparaitre de nouveaux véhicules entreposés depuis la dernière visite du site. L'arrêté préfectoral de suspension d'activité est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de suspension

N° 2 **:** Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2022, article 2

Thème(s) : Autre, Gestion des déchets et mesures conservatoires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Mise en demeure:
- sous 10 jours: mettre en place un registre de suivi des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2021

- sous 3 mois: évacuer la totalité des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur site vers des installations de traitement dûment autorisées et fournir à l'inspection l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'évacuation et au traitement de ces déchets.

Constats : L'exploitant a adressé à nos services les certificats de destruction de 14 véhicules hors d'usage qui ont été évacués vers des installations régulièrement autorisées à cet effet.
Nota: 1 véhicule a fait l'objet d'une cession à un particulier.

Le jour de notre visite, nous avons cependant constaté:
1- qu'il demeure 2 VHU que l'exploitant conservait pour pièces détachées.
- Citroen AX (CT-121-LQ)
- R12 blanche (2931-RT-06)
Nous avons indiqué à l'exploitant que ces véhicules devaient être évacués en centre VHU agréé dans les meilleurs délais. L'exploitant s'étant engagé à évacuer ces 2 véhicules, nous sommes à ce jour dans l'attente de la transmission des certificats de destruction.

2- la présence de 24 véhicules anciens ne présentant pas les caractéristiques de VHU. Ceux-ci sont regroupés sur la plateforme médiane de la propriété familiale. Même s'ils sont intègres, leur état technique nécessite de leur propriétaire une surveillance sur le moyen à long terme du fait que ceux-ci sont stationnés sur une aire non imperméabilisée (risque d'écoulement de fluide au sol par exemple).
- 2 véhicules sont utilisés à titre personnel (1 tracto-pelle, 1 citroen AX 5235 WZ 06)
Il ressort également que les 4 VHU suivants n'ont à ce jour pu être évacués à cause de certaines difficultés administratives, notamment en l'absence des cartes grises:
- Mercedes: 5993 YA 06
- Honda grise: 5001 VV 83
- Honda Civic: 6343 GB 2A
- 4x4 ARO: 1486 YP 83
Nous avons transmis à l'exploitant les renseignements pour qu'il puisse faire les démarches adéquates qui lui permettrons in fine d'évacuer les véhicules en centre VHU agréé pour destruction. Même s'il demeure au total 6 VHU à envoyer à la destruction (dont 4 sans carte grise), la surface de stockage de ceux-ci est désormais inférieure au seuil de classement de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.
Ainsi, il peut être considéré que l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été globalement respecté et qu'au vu de la situation, il n'est plus adapté à la situation actuelle (non ICPE).

Observations : L'exploitant devra apporter sous 15 jours les certificats de destruction des 2 VHU ainsi que les preuves qu'il a effectué les démarches nécessaires pour faire détruire les 4 VHU sans carte grise.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative VHU

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Régularisation administratives de son installation de VHU illégale:
- soit en déposant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE, ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'article R.543162 du code de l'environnement,
- soit en procédant à la cessation de ses activités, conformément aux articles R.512-46-25 et suivant du code de l'environnement.

dans une délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats : L'exploitant a adressé à nos services les éléments suivants:
- courrier du 28 septembre 2022 informant nos services de sa décision de cesser définitivement les activités VHU et de son engagement d'évacuer les divers déchets liés à cette activité.
- les certificats de destruction de 14 véhicules hors d'usage qui ont été évacués vers des installations régulièrement autorisées à cet effet.
- un registre des déchets qui n'est que partiel et non conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021;
Nota: 1 véhicule a fait l'objet d'une cession à un particulier.

Le jour de notre visite, nous avons constaté:
1- qu'il demeure néanmoins 2 VHU que l'exploitant conservait pour pièces détachées.
- Citroen AX (CT-121-LQ)
- R12 blanche (2931-RT-06)
Nous avons indiqué à l'exploitant que ces véhicules devaient être évacués en centre VHU agréé dans les meilleurs délais. L'exploitant s'étant engagé à évacuer ces 2 véhicules, nous sommes à ce jour dans l'attente de la transmission des certificats de destruction.

2- la présence de 24 véhicules anciens ne présentant pas les caractéristiques de VHU, regroupés sur la plateforme médiane de la propriété familiale. Même s'ils sont intègres, leur état technique nécessite de leur propriétaire une surveillance sur le moyen à long terme du fait que ceux-ci sont stationnées sur une aire non imperméabilisée (absence d'écoulement de fluide au sol par exemple).
- 2 véhicules sont utilisés à titre personnel (1 tracto-pelle, 1 citroen AX 5235 WZ 06)

Il ressort également que les 4 VHU suivants n'ont à ce jour pu être évacués à cause de certaines difficultés administratives, notamment en l'absence des cartes grises :
- Mercedes: 5993 YA 06
- Honda grise: 5001 VV 83
- Honda Civic: 6343 GB 2A
- 4x4 ARO: 1486 YP 83

Nous avons transmis à l'exploitant les renseignements pour qu'il puisse faire les démarches adéquates qui lui permettront in fine d'évacuer les véhicules en centre VHU agréé pour destruction. L'exploitant a choisi de cesser définitivement ses activités et de remettre en état le site. Nous avons pu constater sur pièces et in situ l'évacuation effective de 14 VHU et des divers déchets qui étaient générés par le stockage et/ou le démontage de pièces détachées. Le site est propre dans son ensemble.

Même s'il demeure au total 6 VHU à envoyer à la destruction (dont 4 sans carte grise), la surface de stockage de ceux-ci est désormais inférieure au seuil de classement de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE. Il convient également de préciser que la remise en état n'a pas été réalisée complètement selon les termes des articles R.512-46-26 et suivants du code de l'environnement, notamment sur la forme mais des VHU ont finalement évacués vers des filières autorisées. Il est toutefois rappelé à l'exploitant qu'il demeure responsable en sa qualité de détenteur de déchets des VHU restant et qu'à ce titre il convient de les évacuer en filière autorisée à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet